

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 1048 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 7 juillet 1975 et concernant:

un amendement au règlement de construction en modifiant les articles 126, 128, 135, 137, 145, 147, 160 et en ajoutant l'argicle 124-H

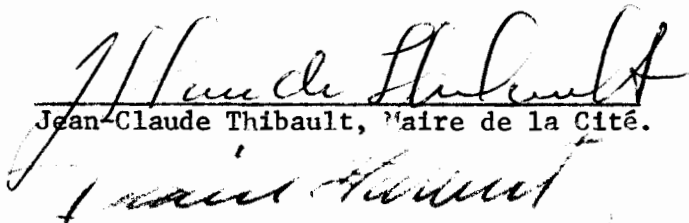
au chapitre 14.

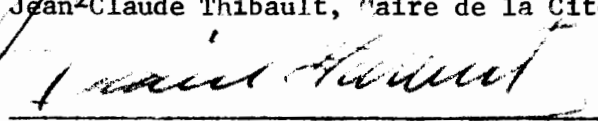
a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)-zone-(s)~~ Cité de Charlesbourg, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables-à-ladite-~~(lesdites)~~-zone-(s), le 17 juillet 1975, conformément à l'article 426, de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(tes)-zone-(s)-ci-haut-mentionnée-(s)~~; Cité de Charlesbourg;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE A Charlesbourg, ce 4e jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-quinze.


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1048-1-1470, 1048-2-1476

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que
j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no
1048 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 9 juillet 1975, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 23 juillet 1975, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4e
jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-
quinze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1048-2-1476)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1048 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 17 juillet 1975 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 plus spécialement les articles 126, sous-paragraphe 2, article 128, sous-paragraphe 2, article 135, sous-paragraphe 2, article 137, sous-paragraphe 3 et 4, article 145, sous-paragraphe 2, article 147, sous-paragraphe 2 et article 160 sous-paragraphe 2, 1er paragraphe sont abrogés. Il est ajouté au chapitre 14 l'article 124-H concernant les annexes, bâtiments accessoires et autres.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement 1048 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 juillet 1975.

Le Greffier-Adjoint de la Cité:
SERGE VILLENEUVE, notaire.


Serge Villeneuve

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1048-1-1470)

AVIS PUBLIC, est, par les présentes donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 juillet 1975, a adopté le règlement no 1048 amendant le règlement de construction no 66, déjà amendé de la façon suivante:

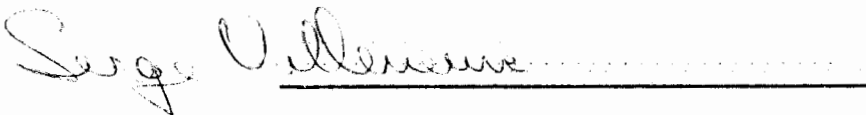
"Les articles 126, sous-paragraphe 2, article 128, sous-paragraphe 2, article 135, sous-paragraphe 2, article 137, sous-paragraphe 3 et 4, article 145, sous-paragraphe 2, article 147, sous-paragraphe 2, et article 160 sous-paragraphe 2, 1er paragraphe sont abrogés. Il est ajouté au chapitre 14 l'article 124-H concernant les annexes, bâtiments, accessoires et autres".

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 1048 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 17 juillet 1975 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 1049, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier-Adjoint de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 9 juillet 1975.

Le Greffier-Adjoint de la Cité:
Serge Villeneuve, notaire.


Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 1048

RE: Amendement au règlement de
construction. - Annexes, bâti-
ments, accessoires et autres.
Article 124-H.

A une séance générale du Conseil Municipal
de la Cité de Charlesbourg, tenue le 7 juillet 1975 à 7.00 heures p.m.,
à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de
la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les
formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à la-
quelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1234 a été
dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charles-
bourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction no 66 déjà
amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Les articles suivants sont abrogés:

- article 126, sous-paragraphe 2;
- article 128, sous-paragraphe 2;
- article 135, sous-paragraphe 2;
- article 137, sous-paragraphe 3 et 4;
- article 145, sous-paragraphe 2;
- article 147, sous-paragraphe 2;
- article 160, sous-paragraphe 2, 1er paragraphe.

Il est ajouté au chapitre 14 l'article 124-
H comme suit:

ARTICLE 124-H:

ANNEXES, BATIMENTS ACCESSOIRES ET AUTRES:

1.- Règle générale:

- 1.1- Les annexes et les garages privés annexés devront être construits
avec un revêtement extérieur de même nature que le bâtiment prin-

cipal;

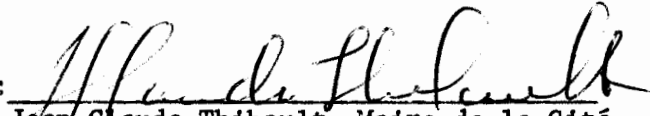
- 1.2- Les bâtiments accessoires devront être construits en harmonie, de forme, de matériaux et couleur avec le bâtiment principal;
 - 1.3- Les surfaces extérieures en bois ou en métal oxydable de tout bâtiment doivent être peinturées ou teintes;
 - 1.4- Les papiers en rouleaux ou panneaux goudronnés de toute nature et les tôles non architecturales sont prohibés comme revêtement de finition extérieure de toute annexe ou bâtiment accessoire et autres;
 - 1.5- Un permis devra être demandé pour la construction de bâtiments temporaires servant à des fins de construction. Cependant ils devront être démolis ou enlevés dans les 30 jours après la fin des travaux pour lesquels ils auront été autorisés;
 - 1.6- Les annexes, garages privés et cabanons ne pourront en aucun cas servir d'habitation;
 - 1.7- Les antennes de télévision et de radio doivent être installées de manière à ne pas déprécier l'apparence du bâtiment principal ou des alentours où elles sont érigées. Les cordes à linge sont prohibées dans les cours avant.
- 2.- Ouvrages permis dans les cours arrières et latérales;
- 2.1- Les garages privés non annexés ou les cabanons ne dépassant pas 600 pieds carrés de superficie. Toutefois ces bâtiments accessoires pourront avoir une superficie de plus de 600 pieds carrés en respectant les conditions suivantes: de 12,000 à 15,000 pieds carrés de terrain, grandeur du bâtiment accessoire permise, 750 pieds carrés maximum; 15,000 pieds carrés de terrain et plus. Grandeur du bâtiment accessoire 900 pieds carrés. Cependant la grandeur du(des) bâtiment(s), accessoire(s) ne doit pas dépasser la grandeur du bâtiment principal. Aussi, si la hauteur du(des) bâtiment(s) accessoire(s) dépasse(nt) 15 pieds de hauteur, la demande de permis sera soumise à la Commission d'Urbanisme qui lors d'une visite des lieux prendra connaissance du matériel à être utilisé, de l'apport pour le voisinage dudit bâtiment et également déterminera la hauteur souhaitable. Dans le cas où le(s) bâtiment(s) accessoire(s) est(sont) projeté(s) dans l'une ou l'autre des cours latérales, l'alignement prescrit pour chaque zone devra être respecté et le(s) bâtiment(s) devra(ont) être situé(s) à 10 pieds de tout point du bâtiment principal. Cette dernière restriction s'applique également dans la cour arrière.
 - 2.2- Les piscines tel qu'édicte à l'article 177-A du présent règlement;
 - 2.3- Le stationnement tel qu'édicte à l'article 176 du présent règlement;
 - 2.4- Les clôtures tel qu'édicte à l'article 177-F du présent règlement;
 - 2.5- Les foyers, antennes de télévision et de radio et les cordes à linge;
 - 2.6- Dans les zones de commerces, des bâtiments accessoires pourront être construits pour fin de commerces, mais la grandeur ne devra pas dépasser 10% de la superficie du lot. En aucun cas la superficie

desdits bâtiments ne devra être supérieure à celle du bâtiment principal. La demande de permis sera soumise à la Commission d'Urbanisme qui fera une visite des lieux avant de se prononcer. Cependant, l'alignement devra être le même que celui prévu pour chaque zone d'affectation commerciale;

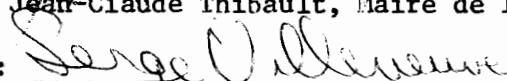
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixé par le Conseil à cette fin, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:


Serge Villeneuve, Greffier-Adjoint.